



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet  
«Création d'un crématorium et d'un site cinéraire»,  
sur la commune de Beaumont-lès-Valence (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00322  
G 2017-003425**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 23/02/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 janvier 2017, déposée par « Valence Crémation » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00322, relative au projet de « création d'un crématorium et d'un site cinéraire », sur la commune de Beaumont-lès-Valence (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 09 février 2017 ;

**Considérant** les caractéristiques du projet qui se traduira par l'aménagement d'une unité foncière de 8 735 m<sup>2</sup> comprenant un crématorium composé de 2 fours de crémation, des voies d'accès publiques et techniques, des espaces de stationnement, des espaces verts dont un jardin du souvenir et relevant de la rubrique 48 (nouvelle nomenclature) du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone ne permettant pas le développement de logements (l'habitation la plus proche se situant à 60 mètres au Sud-Est du futur bâtiment technique) mais autorisant la réalisation d'équipement public (espace à dominante agricole) ;

**Considérant** que le futur crématorium n'est contenu dans aucun périmètre de captage ni dans aucune zone de protection des aires d'alimentation des captages environnants ;

**Considérant** que le site ne fonctionnera pas en période nocturne et que les ventilateurs ne seront pas en façade mais seront accolés aux fours, ce qui en limitera les nuisances sonores en phase d'exploitation ;

**Considérant** les habitations les plus proches ne sont pas dans la zone d'influence des vents dominants et que les habitations situées dans le cône d'influence des vents porteurs se trouvent à environ 570 mètres au Sud-Est ;

**Considérant** que les appareils de crémation seront équipés de lignes de filtration (traitement des fumées) permettant d'obtenir des rejets atmosphériques conformes voire en deçà pour certains polluants de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Considérant** que le bon respect des valeurs limites de rejet est garanti par certaines mesures en continu, la maintenance régulière des filtres et un contrôle périodique des rejets atmosphériques, tous les deux ans pour vérifier les respects des limites de l'arrêté ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'un crématorium et d'un site cinéraire », sur la commune de Beaumont-lès-Valence (Drôme), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00322, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice en sa Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03